

N°2023/02-05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 FEVRIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 23 février, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par M. Dominique BAILLY, Maire, s'est réuni à la Maison du Temps Libre, 78 rue de Meaux, en séance publique.

20 présents : Dominique BAILLY, Guy VALENTIN, Christelle MARTINEZ, Guy VALENTIN, Guiseppina DI MINO, José GODINHO DA SILVA, Jacqueline SCHMIT, Stéphane PAU, Claudine POLIPOWSKI, El Ouahhab ARBAOUI, Sylvie LECOQ, Jean-Noël TETARD, Adrien BAILLY, Christiane FRANCOIS-LUBIN, Laurent LHOSTE, Hélène RONDEAUX, Chabane MAOUCHE, Aziz ABDAOUI, Anthony BENOIT, Stella HENRY, Walid MERBAH

6 excusés ayant donnés procuration : Linda AYACHI, Céline DEMETZ, Vincent SIEPAIO, Souraya ALIOUET, Véronique AUGUSTIN, Aïssam KROUNA

1 excusé : Guy ISDANT

1 absent : Inès MERBAH

Secrétaire de séance : Jacqueline SCHMIT

Date de convocation : 17 février 2023

Envoi des convocations : 17 février 2023

Date d'affichage : 21 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27



Matière : Domaine public
Service émetteur : Foncier

Objet : : dénomination de la place publique dite du Cour Saint Etienne, située à l'angle de la rue de Meaux et de l'allée du Cour Saint Etienne, « Place Jean Moulin »

Rapporteur : Monsieur Stéphane PAU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1311-10 ;
VU le Décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;
VU la délibération n° 2020/05-06 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation d'attribution au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de présentation afférant à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la place dite du Cour Saint-Etienne, située à l'angle de la rue de Meaux et de l'allée du Cour Saint-Etienne ne porte pas de dénomination officielle ;
CONSIDERANT que la ville souhaite rendre hommage à un héros de la résistance française et nommer cette place « Place Jean Moulin » ;
CONSIDERANT qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours et d'autres services publics ou commerciaux, d'identifier clairement les voies et places publiques de la commune ;
CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;
CONSIDERANT qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;
CONSIDERANT que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;
CONSIDERANT dès lors, l'intérêt communal que représente la dénomination des rues ;

**Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré à la majorité**



ARTICLE 1 : APPROUVE la dénomination de la place Jean Moulin située à l'angle de la rue de Meaux et de l'allée du Cour Saint-Etienne ;

ARTICLE 2 : DIT autoriser le Maire à signer tout acte et document s'y rapportant ;

ARTICLE 3 : DIT que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ainsi qu'au centre des impôts foncier et au bureau du cadastre ;

ARTICLE 5 : DIT que le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Affichage de la présente délibération certifié avoir été effectué à la porte de l'Hôtel de Ville le

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Vaujours, le 24 février 2023



Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage

et le dépôt en Préfecture

le 24/02/2023

Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

